

CONTRÔLE DU RESPECT DES RÈGLES DE CONSTRUCTION

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

2^{ème} Contre Visite de contrôle « Accessibilité des personnes handicapées »
le 16 septembre 2014 à 10h00

En présence de :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Monsieur Frédéric LANCIEN | - BTP CFA ORNE
Directeur Adjoint de l'établissement |
| - Monsieur David PAIN | - Association |
| - Monsieur Jean-Louis CUSSOT | - Maître d'œuvre Mandataire |
| - Madame Sylvie MAHE | - Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Chargée de l'Accessibilité |
| - Monsieur Daniel RENOUE | - Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Chargé du Contrôle CRC |

I – CONSTATATIONS :

CONSTAT ACCESSIBILITE :

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et l'arrêté du 17 mars 2011
- Articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH
- Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 – Annexe 8

Non conformité N°3 : Article 2 – II – 3° Sécurité d'usage :

« Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement et un rappel tactile ou un prolongement au sol.»

Constat : Certains brises soleil du rez de chaussée des internats ne respectent pas un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur. D'autre part, les petites bordures béton non visuellement contrastées par rapport au sol support de couleur sable constituent de fait des obstacles pouvant occasionner des chutes répétées.

Commentaire du contrôleur : Il convient de revoir sérieusement les dispositions de protection de ces brises soleil ou de différencier plus visuellement le sol support en proximité immédiate du pourtour des bâtiments d'hébergements.

[Signature]

Lors de la contre visite sur place le 16 septembre 2014, il a été constaté qu'une solution de sécurisation des ailettes saillantes des baies vitrées était mise en œuvre avec pose d'éléments paysagers significatifs obligeant à se dégager des cheminements dangereux à l'aplomb immédiat ou en sortie des bâtiments d'hébergements concernés (Cf Photos PJ1, PJ2 et PJ3).

NON CONFORMITE LEVEE

Non conformité N°9 : **Article 7.1 – Escaliers – 2° Sécurité d'usage :**

« En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. »

Constat : Les escaliers béton de l'accès principal et du cheminement gymnase ne comportent pas d'éveil de vigilance.

Lors de la contre visite sur place le 16 septembre 2014, il a été constaté la pose d'un complément bande pododactile de couleur blanche de façon à respecter la distance d'éveil fixée à 0,50 m de la première marche (Cf Photo PJ4).

NON CONFORMITE LEVEE

Non conformité N°10 : **Article 7.1 – Escaliers – 2° Sécurité d'usage :**

« Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche. »

Constat : Les escaliers béton de l'accès principal et du cheminement gymnase ne comportent pas de nez de marches contrastés.

Lors de la contre visite sur place le 16 septembre 2014, il a été constaté que cette non conformité allait être directement traitée par l'établissement et de façon homogène pour tous les escaliers extérieurs en béton (Justificatifs fournis par messagerie le 19/09/2014 – Cf Photos PJ5, PJ6, PJ7 et PJ8).

NON CONFORMITE LEVEE

Non conformité N°15 : **Article 18 – Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines :**

« Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position **debout**

des équipements accessibles en position assis, notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermetures de portes. »

6 2/6

Constat : Les douches aménagées pour tous les vestiaires ateliers :
- ne comportent aucun siège (fixe ou mobile) pour l'usage en position assise ;
- ne disposent pas de barre d'appui pour la station debout ;
- ne disposent pas de patère ni de miroir pouvant servir en configuration assise.

Lors de la contre visite sur place le 16 septembre 2014, il a été constaté la mise en place des différents équipements nécessaires et notamment la barre verticale d'appui (**Cf Photos PJ9 et PJ10**).

NON CONFORMITE LEVEE

Non conformité N°17 : **Article 18 – Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines :**

« Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débâtement de porte éventuel :
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position **debout**
des équipements accessibles en position assis, notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermetures de portes. »

Constat : Lors de la visite sur site, il a été constaté que l'aménagement spécifique pour personnes handicapées n'était pas encore réalisé dans l'espace des douches collectives du gymnase :

- absence de siège (fixe ou mobile) pour l'usage en position assise ;
- absence de barre d'appui pour la station debout ;
- absence de patère et de miroir pouvant servir en configuration assise.

Lors de la contre visite sur place le 16 septembre 2014, il a été constaté la mise en place des différents équipements nécessaires et le positionnement de la douche spécifique avec siège mobile. Cet espace douche a également été complété avec la barre verticale d'appui (**Cf Photo PJ11**).

NON CONFORMITE LEVEE

LOGEMENT DE FONCTION

Ce bâtiment d'usage habitation faisant l'objet d'une procédure dégâts des eaux durant l'exécution, le contrôle des locaux n'a pu être mené en totalité en raison des sondages destructifs réalisés dans les sols supports et des prestations non achevées correctement.

Son examen sera repris et complété lors de l'organisation d'une contre-visite sur site.

Il convient déjà de noter que l'ensemble des dispositifs de commande du tableau électrique devront rester à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Lors de la contre visite sur place le 16 septembre 2014, il a été constaté que l'ensemble du tableau électrique a été suffisamment abaissé afin que toutes commandes de coupures soient effectivement accessibles (**Cf Photo PJ12**).

REMARQUE LEVEE

II – Justificatifs photos :

- **PJ1, PJ2 et PJ3** – Relatives aux éléments paysagers posés en sécurisation des ailettes en débord des baies vitrées
- **PJ4** – Relative à la pose d'un complément de bande pododactile
- **PJ5, PJ6, PJ7 et PJ8** – Relatives à la réalisation des nez de marches contrastés sur tous les escaliers extérieurs en béton
- **PJ9 et PJ10** – Relative à la pose d'une barre verticale d'appui pour les douches des vestiaires ateliers
- **PJ11** – Relative à la pose d'une barre verticale d'appui pour la douche spécifique identifiée du gymnase
- **PJ12** – Relative à l'abaissement du tableau électrique (et donc des commandes de coupures) pour le logement de fonction

Nota : Le présent rapport de contrôle comporte **6 pages**.

**Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
L'agent assermenté et commissionné**



Daniel RENO



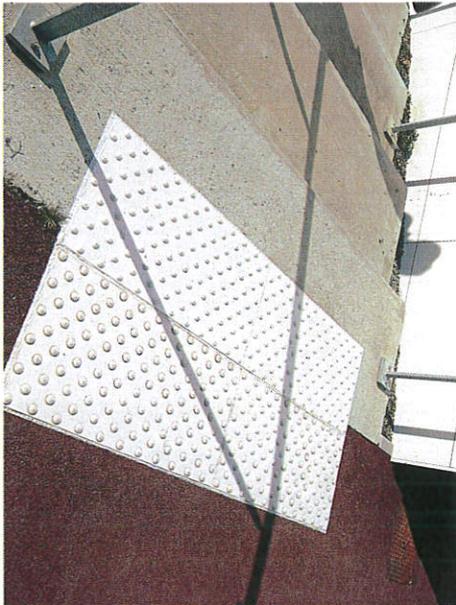
PJ1



PJ2



PJ3



PJ4



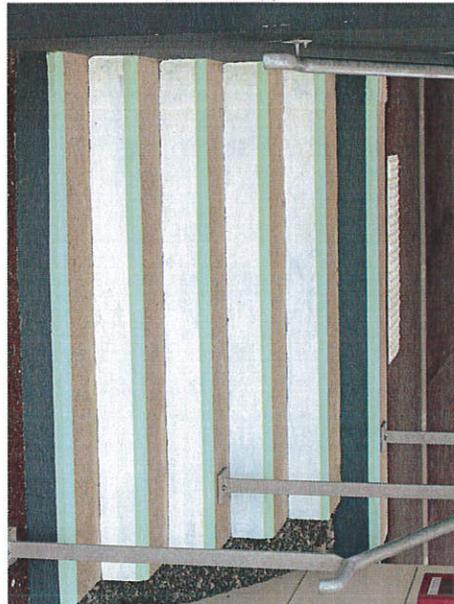
PJ5



PJ6



PJ7



PJ8



PJ9

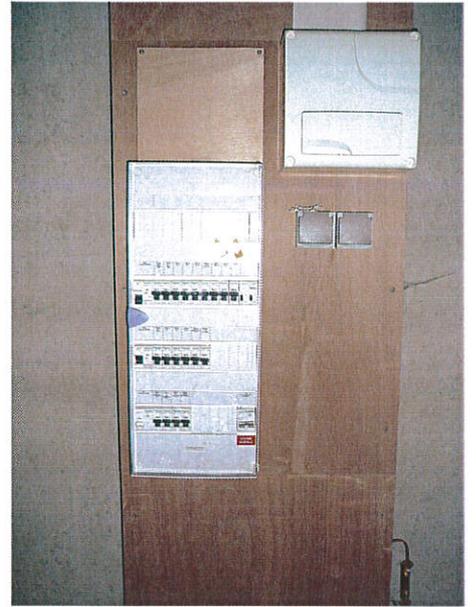
8/16



PJ 10



PJ 11



PJ 12

8/6/16